République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2026_0739

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

MARCHE DE NOEL UACV 2026

Le Maire de VILLEMANDEUR ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9 relatifs aux ventes au déballage,
Vu le Code pénal, notamment son article 321-7 ainsi que les articles R.321-9 à R.321-12 relatifs au registre des vendeurs d'objets mobiliers usagés,
Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2,
Vu la délibération n°2024-092 du Conseil municipal du 10 décembre 2024 portant approbation du règlement et de la tarification des occupations du domaine public communal,
Vu l'arrêté municipal n°2025_0010 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public communal,
Vu la demande de l'association l'Union des Artisans et Commerçants de Villemandeur (UACV) en date du 15 octobre 2026 en vue d'installer un marché de Noël en centre-ville, avenue de la Libération et place de l'Eglise à Villemandeur ;
Vu l'arrêté municipal n°2026_0572 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du Code de la santé publique,
Vu l'arrêté municipal n°2026_0750 portant réglementation du stationnement et de la circulation dans le cadre du marché de Noël 2026,
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,
Considérant que ce marché de Noël est susceptible de rassembler un public nombreux et qu'il convient d'encadrer son organisation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
Considérant que cette manifestation nécessite une occupation temporaire du domaine public communal,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer les prescriptions nécessaires au bon déroulement de la manifestation, à la protection des usagers ainsi qu'à la préservation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CHEBLIS ILYES, Président de l'association Union des Artisans et Commerçants de Villemandeur (UACV), est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal dans le centre-bourg de Villemandeur, notamment avenue de la Libération et place de l'Eglise, afin d'y organiser, le samedi 28 novembre 2026, un marché de Noël dans les conditions définies par le présent arrêté.
La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public et pourra être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général, pour des raisons de sécurité ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : L'association UACV est autorisée à organiser un marché de Noël le samedi 28 novembre 2026, de 07 h 00 à 19 h 00, dans le centre-bourg de Villemandeur, avenue de la Libération et place de l'Eglise.
Les exposants pourront accéder aux emplacements à partir de 07 h 00 et seront placés par l'organisateur.
Le stationnement des visiteurs sera interdit sur la place de l'Eglise.
À l'issue de la manifestation, les exposants devront libérer les lieux au plus tard à 19 h 00.

L'organisateur veillera au maintien permanent d'un cheminement permettant l'accès des véhicules de secours.

Monsieur le Président de l'association UACV est tenu d'avoir obtenu lors de l'inscription des exposants:
- une pièce d'identité,
- un justificatif d'immatriculation récent (extrait de Kbis ou avis de situation INSEE de moins de trois mois),
- une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle (RCO) en cours de validité,
- la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante.

Il devra remplir un registre (coté et paraphé par la mairie avant l'événement) mentionnant :
- l'identité de l'exposant (nom, prénom, date et lieu de naissance),
- la mention obligatoire "professionnel" ou "commerçant/artisan",
- les coordonnées (dénomination sociale, adresse complète du siège social,
- l'immatriculation (SIRET) et mention du registre d'inscription.
Le registre sera déposé sous 8 jours en mairie.

Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants tout au long de l'évènement :
- Les armes et éléments d'armes, quelle qu'en soit la catégorie
- Les armes factices susceptibles de créer un trouble à l'ordre public
- Les artifices, explosifs ou produits inflammables non autorisés
- Tout objet dont la vente est interdite par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur

L'organisateur pourra refuser l'accès ou exclure tout exposant ne respectant pas les prescriptions légales ou réglementaires.

Article 3 : L'association UACV est autorisée à occuper temporairement le domaine public avenue de la Libération et place de l'Eglise afin d'y installer, pour les besoins de la manifestation, des barnums, tables, chaises, bancs, mobiliers et équipements nécessaires à son organisation.
L'association est également autorisée à installer et exploiter un stand de restauration sur le domaine public place de l'Eglise, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions sanitaires, d'hygiène, de sécurité et de salubrité applicables à cette activité. Les installations ne devront en aucun cas entraver la circulation des piétons, l'accès aux immeubles, les issues de secours, les accès aux réseaux et équipements publics ou l'intervention des services de secours.

Article 4 : L'organisateur est responsable de la sécurité générale de la manifestation pendant toute sa durée.
À ce titre, il devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer :

- La sécurité des personnes et des biens
- La prévention des mouvements de foule
- Le maintien des accès réservés aux secours
- La protection des installations

Dans le cadre du dispositif de sécurisation de la manifestation et conformément aux prescriptions des autorités compétentes, des dispositifs physiques de protection (barrières anti-véhicules béliers ou tout autre dispositif équivalent) contre les intrusions de véhicules devront être installés aux accès identifiés de la manifestation afin de protéger les espaces accueillant du public.
Les barrières, dispositifs anti-intrusion et tout autre équipement de protection nécessaire seront mis en place sous l'entière responsabilité de l'organisateur.
Le contrôle des accès, la surveillance générale du site ainsi que le service d'ordre seront assurés par des agents de sécurité privée régulièrement autorisés, mandatés par l'organisateur (LA CROIX ROUGE). Ces agents exerceront leurs missions dans le strict respect des dispositions du Code de la sécurité intérieure.
L'organisateur veillera à maintenir un contact permanent avec les services de secours et les forces de l'ordre pendant toute la durée de la manifestation.
La circulation de tout véhicule pendant la manifestation est strictement limitée aux besoins de l'organisation. Elle devra s'effectuer exclusivement au pas, dans le respect des consignes de sécurité et sans mettre en danger le public.

Article 5 : Toutes les installations temporaires devront être implantées de manière à ne pas compromettre la sécurité du public.
Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur et réalisées avec du matériel homologué.
Les câbles électriques devront être protégés, fixés et rendus inaccessibles au public.
Les groupes électrogènes, lorsqu'ils sont utilisés, devront être installés dans des zones sécurisées, ventilées et protégées contre tout risque d'incendie.
Des extincteurs adaptés aux risques présents devront être répartis à proximité des installations électriques, des groupes électrogènes, des zones de cuisson éventuelles, des installations techniques.
Aucun stockage de carburant ou de produits inflammables ne pourra être effectué en dehors des quantités strictement nécessaires au fonctionnement des installations.
Les accès aux poteaux incendie, bouches incendie, armoires techniques, coffrets électriques, dispositifs de secours ainsi qu'aux issues de secours devront rester constamment libres.
L'ensemble des installations devra être maintenu en parfait état pendant toute la durée de la manifestation.
En cas de danger grave ou imminent, le Maire, son représentant ou les services de secours pourront exiger l'arrêt immédiat de tout ou partie des activités jusqu'à la suppression du risque constaté.

Article 6 : Le bénéficiaire est tenu de maintenir, pendant toute la durée de la manifestation, le domaine public dans un parfait état de propreté.
Sont strictement interdits :

- Tout dépôt ou abandon de déchets, ordures ménagères ou autres immondices
- Tout déversement d'eaux usées
- Toute dégradation, détérioration, fixation, perforation ou modification des arbres, des sols, des bâtiments, du mobilier urbain ou des équipements publics

Toute dégradation ou infraction constatée fera l'objet d'un constat par la commune et pourra donner lieu aux poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
À l'issue de la manifestation, l'organisateur est tenu de procéder :

- A l'enlèvement de l'ensemble des installations et équipements mis en place
- A l'évacuation de l'ensemble des déchets générés par la manifestation
- Au nettoyage complet du site afin de le restituer dans son état initial

À défaut d'une remise en état jugée satisfaisante par la commune, celle-ci pourra, après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder aux travaux nécessaires aux frais de l'organisateur, sans préjudice des poursuites ou demandes d'indemnisation pouvant être engagées.

Article 7 : L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores et de préserver la tranquillité du voisinage.
Les niveaux sonores devront être compatibles avec la réglementation en vigueur et les prescriptions du Code de l'environnement.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou tout trouble à l'ordre public pourra entraîner, après mise en demeure ou immédiatement en cas d'urgence la suspension de la manifestation, l'évacuation du site, le retrait de l'autorisation.

Article 8 : L'utilisation et le tir de tout feu d'artifice ou article pyrotechnique sont interdits dans le cadre de la présente manifestation, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité compétente et sous réserve du respect des prescriptions préfectorales en vigueur, notamment celles relatives à la prévention des incendies et aux restrictions applicables en période de sécheresse.

Article 9 : L'organisateur est responsable, dans les conditions prévues par la loi, des dommages causés aux tiers ou aux biens du fait de l'organisation et du déroulement de la manifestation lorsque sa responsabilité est engagée.
Il est tenu de souscrire, avant le début de la manifestation, une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à l'événement, notamment les dommages aux personnes, les dommages aux biens, les dommages aux installations et les risques liés aux intempéries.
Une attestation d'assurance en cours de validité devra pouvoir être présentée à toute réquisition de la commune ou des autorités compétentes.

Article 10 : En cas d'alerte météorologique, de vents violents ou de toute situation présentant un risque pour la sécurité des personnes, le Maire ou son représentant pourra exiger la suspension de la manifestation, le démontage des installations ou l'évacuation du site, sans indemnité.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents habilités.

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, l'autorité municipale pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'*application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*)

Article 13 : Madame la Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Directeur Général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de MONTARGIS, Madame la Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, et M. le Président de l'association UACV.

Fait à VILLEMANDEUR, le 19/10/2026

Le Maire,



Fanny GANNAT

Date d'affichage : 19/10/2026